

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR 2025-T-20

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par M. DE JONG Morgan ;

Considérant que le demandeur souhaite entreposer temporairement deux palettes sur la voie publique et plus précisément au niveau de l'intersection face au 12 rue de l'Audérie 85320 ROSNAY ;

Considérant que la localisation des palettes ne porte pas atteinte à la sécurité et à la circulation des véhicules, sous réserve du respect des prescriptions en matière de balisage et de signalisation temporaire ;

Considérant que le stockage doit se faire dans des conditions assurant la sécurité, la propreté et la libre circulation sur la voie publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 27 mai 2025 au 6 juin 2025, M. DE JONG Morgan est autorisé à entreposer deux palettes au niveau de l'intersection face au 12 rue de l'Audérie à Rosnay.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront feront sous la pleine et entière responsabilité de M. DE JONG Morgan.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera apposé aux points de modification de la circulation par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Rosnay,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à M. DE JONG Morgan

A Rosnay, le 27 mai 2025

Le Maire,


Bergerette AULNEAU

Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télerecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.